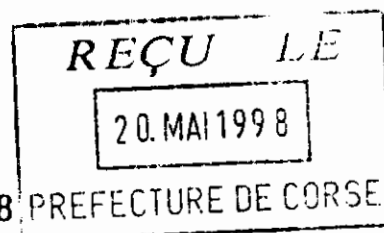


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/34 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE LA CORSE POUR UN PRET QU'IL DOIT CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS



SEANCE DU 11 MAI 1998

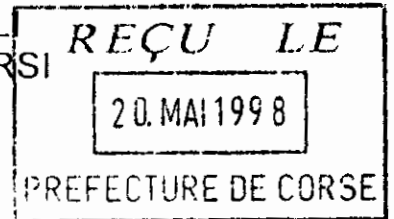
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le onze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François FERRANDINI à M. Jules-Paul NATALI
 M. Emile MOCCHI à M. Jean-Claude BONACCORSI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Charles COLONNA, Paul GIACOBBI, Jean-Baptiste LANTIERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU la délibération n° 96/124 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 1996 relative à une garantie d'emprunt au bénéfice de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la commission des finances et de la planification présenté par M. Antoine GIORGI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE, après avoir pris connaissance des caractéristiques du financement proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations :

Article 1

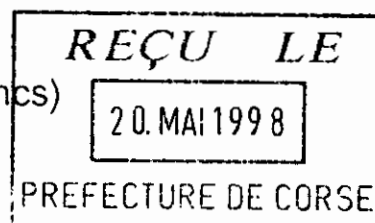
La Collectivité Territoriale de Corse accorde sa garantie, à hauteur de 100 % à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires au titre d'un emprunt d'un montant de 5.000.000 Francs (cinq millions de francs) à contracter par l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer les opérations de densification de réseaux prévues aux programmes 1995 et 1996.

Article 2

Les caractéristiques du prêt à consentir par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Montant : 5.000.000 F (cinq millions de francs)
- Durée : 15 (quinze) ans
- Taux d'intérêt : OAT de duration équivalente à la duration résiduelle du prêt (la valeur de l'OAT étant déterminée au jour de la rédaction de l'avenant au contrat de prêt, avec dans tous les cas, un minimum de 5,95 %, marge comprise)
- Périodicité des échéances : annuelles
- Modalités d'amortissement : progressif (échéances constantes)



REÇU LE
20. MAI 1998
PREFECTURE DE CORSE

- Avec ou sans différé d'amortissement : néant

Article 3

En cas de non paiement à l'échéance, pour quelque motif que ce soit, d'une quelconque somme due par l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires au titre du contrat de prêt susvisé, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à payer, à hauteur de la quotité garantie, à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur simple demande écrite de cette dernière, toutes sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoire impayées à une échéance, majorées des éventuels intérêts de retard et indemnités, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce paiement ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations discute au préalable l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse.

Article 4

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du contrat de prêt.

Article 5

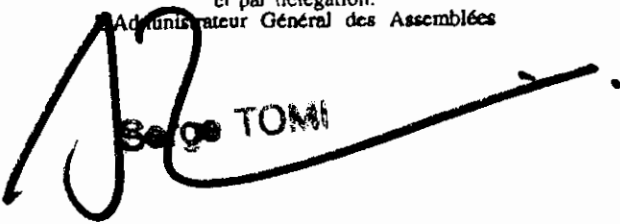
Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, est autorisé à signer, en qualité de garant, le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 Mai 1998

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation.
Administrateur Général des Assemblées


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI